

R E G I O N   W A L L O N N E

ARRETE MINISTERIEL MODIFIANT L'ARRETE DU 29 JANVIER 1990  
DECIDANT LA RENOVATION DU SITE SAE/TLP 9 DIT "TANNERIE POULLET"  
A ESTAIMPUIS.

---

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, I, 5° et l'article 69;

Vu les articles 79 à 93 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 80.

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 1990 décidant la désaffectation et la rénovation du site n° SAE/TLP 9 dit "Tannerie Poullet" et donnant à celui-ci la destination d'artisanat et de P.M.E.;

Considérant qu'en vue d'assurer la rénovation du site, il convient de prendre en compte les remarques formulées par la Commune dans son avis motivé du 16 août 1988, en réponse à l'envoi de l'arrêté ministériel du 29 juin 1988 constatant la désaffectation du site à savoir, la décision de proposer pour le site, la destination de zone pour le logement individuel ou encore pour le petit commerce local, c'est-à-dire "zone d'habitat"; pour la parcelle cadastrée section A n° 589 k, l'affectation en "zone agricole";

Considérant qu'en conséquence, il convient d'affecter la partie du site située le long de la rue Clovis Poullet et du chemin conduisant au terrain de football à l'habitat pour une largeur de 50m et le reste, par analogie avec la parcelle A 589 k, à l'agriculture;

.. /

/..

Considérant que cette affectation diffère de celle prévue au plan de secteur de Tournai-Leuze-Peruwelz approuvé le 24 juillet 1981;

**A R R E T E :**

Article 1er

Le texte de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 1990 décidant la désaffectation et la rénovation du site SAE/TLP 9 dit "Tannerie Pouillet" est remplacé par le texte suivant :

" Le site défini à l'article 1er est destiné à l'habitat sur une profondeur de 50m le long de la rue Clovis Pouillet et du chemin conduisant au terrain de football et à l'agriculture pour le reste."

Article 2

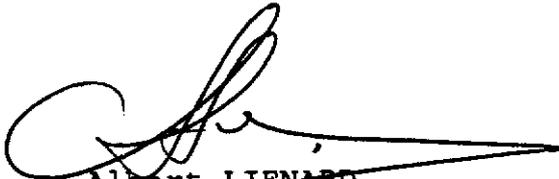
Il y a lieu de réviser le plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé le 24 juillet 1981 dans les limites du site défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 29 janvier 1990 décidant la désaffectation et la rénovation du site SAE/TLP 9 dit "Tannerie Pouillet".

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

Bruxelles, le

24 OCT. 1990



Albert LIENARD.